

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du jeudi 15 décembre 2022

N° VA_DEL2022_203

Objet : Création d'un Conseil intercommunal de santé mentale avec les communes de Villeneuve d'Ascq, d'Anstaing, Baisieux, Chérens, Forest-sur-Marque, Gruson, Tressin et Willems, et l'Établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à , le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Nelly BOYAVAL, ayant donné pouvoir à Lahanissa MADI, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Mariam DEDEKEN, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Delphine HERENT, ayant donné pouvoir à Chantal FLINOIS, Charlène MARTIN, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE, Eva KOVACOVA, ayant donné pouvoir à Fabien DELECROIX, Stéphanie LEBLANC, Dominique GUERIN étant excusés.

Le domaine de la psychiatrie et de la santé mentale fait l'objet en France de préoccupations et d'un intérêt grandissant de la part des élus et notamment des élus municipaux. En effet, la fréquence des situations mettant en jeu les services municipaux, les services de soins, les citoyens et leurs familles, semble s'accroître et faire l'objet de questionnements et d'interpellations des pouvoirs publics. Ainsi la souffrance psychique apparaît de plus en plus, comme l'une des inquiétudes sociétales majeures, bien au-delà du seul domaine sanitaire et la santé comme un objet légitime de préoccupation des politiques locales.

À Villeneuve d'Ascq, en ce qui concerne le dispositif de psychiatrie, les soins psychiatriques publics sont assurés par un intersectoriel de psychiatrie infanto-juvénile (59I06), qui assure également les soins sur les communes de Marcq-en-Barœul, Mons-en-Barœul, Cysoing, Pont-à-Marcq, La Madeleine, et un secteur de psychiatrie générale (59G11), qui assure les soins sur les communes d'Anstaing, Baisieux, Chérens, Forest-sur-Marque, Gruson, Tressin et Willems.

Il apparaît donc opportun de créer un Conseil intercommunal de santé mentale (CISM) sur l'aire de responsabilité technique du secteur de psychiatrie adulte 59G11 regroupant les villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chérens, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems.

Le CISM est une instance de concertation et de coordination entre les municipalités et les professionnels concernés par le champ de la psychiatrie et

de la santé mentale. Il est installé par la municipalité et présidé par le Maire de Villeneuve d'Ascq. Il est une instance consultative pouvant émettre des avis et des conseils aux municipalités. Il a également pour objet :

- D'assurer à la population du territoire une meilleure adaptation de l'offre de soins aux besoins en ce domaine, par une collaboration régulière et formalisée des acteurs concernés.
- D'œuvrer en prévention, que ce soit dans le cadre d'une politique générale, d'actions de prévention spécifiques ou de prévention des situations de crise.

Les membres du Conseil sont désignés par les institutions ou les organismes membres, pour trois ans renouvelables. Il est composé de membres de droit auxquels pourront être associés des membres invités. La composition du CISM se décline comme suit :

Les membres fondateurs

La création du Conseil Intercommunal de Santé Mentale des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chérens, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems est une initiative de la Ville de Villeneuve d'Ascq et de l'EPSM de l'agglomération lilloise. À ce titre, ils occupent les présidence et vice-présidence du CISM.

Les membres de droit se répartissent en trois collèges.

Le collège Municipalités :

- Le Maire de Villeneuve d'Ascq (ou son représentant), Président du Conseil Intercommunal de Santé Mentale (CISM) des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chérens, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems.
- Le Maire d'Anstaing ou son représentant
- Le Maire de Baisieux ou son représentant
- Le Maire de Chérens ou son représentant
- Le Maire de Forest sur Marque ou son représentant
- Le Maire de Gruson ou son représentant
- Le Maire de Tressin ou son représentant
- Le Maire de Willems ou son représentant

Le collège Santé :

- Le chef de pôle 59G11 ou son représentant, vice-président du CISM.
- Le chef de pôle 59I06 ou son représentant, vice-président du CISM.
- Le Cadre supérieur de Santé 59G11 ou son représentant
- Le Cadre supérieur de Santé 59I06 ou son représentant
- Le directeur de l'ESPM AL ou son représentant
- La directrice de la délégation départementale du Nord de l'ARS ou son représentant
- Un représentant de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS)

Le collège Partenaires

- La coordinatrice du Conseil de Santé Mentale Étudiants.

- La coordinatrice du PTSM ou son représentant.
- Le directeur ou son représentant du CCAS de Villeneuve d'Ascq.
- Le responsable ou son représentant de la Maison Nord Solidarité de Villeneuve d'Ascq.
- Un représentant de chacun des bailleurs sociaux du territoire de Villeneuve d'Ascq et des communes associées.
- Le directeur ou son représentant de l'Union régionale pour l'habitat Hauts-de-France.
- Le directeur ou son représentant du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) de Villeneuve d'Ascq et des communes associées.
- Le directeur ou son représentant du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) du territoire de Villeneuve d'Ascq et des communes associées.
- Des représentants des usagers des services de psychiatrie, des familles d'usagers et d'usagers de la santé en général (UDAF, UNAFAM ...).

Les membres invités

Le CISM se réserve la possibilité d'associer à son activité à titre consultatif, toute personne en qualité d'expert de tout domaine qui serait utile à sa réflexion.

Chaque commune membre peut y associer des élus thématiques en tant qu'expert à titre consultatif sans droit de vote, en fonction de l'ordre du jour.

En outre, il est proposé à la direction des autres établissements de santé du territoire (Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq, Clinique des 4 cantons, Clinique de santé mentale Psypro Lille à Villeneuve-d'Ascq, etc.) un siège d'invité, à titre consultatif et sans droit de vote.

Conformément aux dispositions de la convention ci-annexée, la coordination du C.I.S.M. est confiée à un coordinateur. La Ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition un bureau équipé pour la coordination et facilitera l'accès à ses moyens logistiques. Le coordinateur est rattaché administrativement au service Prévention de la délinquance-Promotion de la santé de la Ville Villeneuve d'Ascq. Le poste du coordinateur du CISM sera financé par l'ARS jusqu'à 25 000€ (pour un équivalent temps plein et par an). Le restant sera réparti à la charge des communes au prorata du nombre d'habitants comme détaillé au paragraphe 7.1 de la convention constitutive du CISM.

Après avis de la Commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du vendredi 2 décembre 2022, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'approuver la création d'un Conseil Intercommunal en Santé Mentale,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec les communes d'Anstaing, Baisieux, Chéreng, Forest-sur-Marque, Gruson, Tressin et Willems, et l'Établissement Public de Santé Mentale de l'agglomération lilloise,
- d'autoriser Monsieur le Maire de Villeneuve d'Ascq à signer la convention de financement avec l'Agence Régionale de Santé et tout document à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le samedi 17 décembre 2022 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20221215-191763A-DE-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 16 décembre 2022

Convention constitutive

Vu la délibération n° VA_DEL2022_

du conseil municipal du 15 décembre 2022.

ARTICLE 1 - Préambule

Le domaine de la psychiatrie et de la santé mentale fait l'objet en France de préoccupations et d'un intérêt grandissant de la part des élus et notamment des élus municipaux.

En effet, la fréquence des situations mettant en jeu les services municipaux, les services de soins, les citoyens et leurs familles, semble s'accroître et faire l'objet de questionnements et d'interpellations des pouvoirs publics. Par ailleurs et parallèlement, l'affaiblissement du lien social, la précarisation à l'œuvre pour une partie de la population favorise l'émergence d'une souffrance dite psychosociale repérée et constatée par les professionnels eux-mêmes, facteurs favorisant d'une mauvaise santé mentale.

Ainsi la souffrance psychique apparaît et apparaîtra de plus en plus, comme l'une des préoccupations sociales majeures de notre temps, bien au-delà du seul domaine sanitaire, et la santé comme un objet légitime de préoccupation de politiques locales. La prise en compte des problématiques de santé mentale dépasse donc largement le domaine de la psychiatrie elle-même. La santé mentale est à juste titre un des volets majeurs de la Politique de la Ville et de la lutte contre les exclusions.

ARTICLE 2 - Argumentaire général

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'opportunité de la création d'un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) sur le territoire du Pôle de psychiatrie 59G11. C'est avant tout un outil de démocratie en santé, de décloisonnement, de mise en relation et de travail partenarial entre institutions, pour et avec les citoyens. Il s'agit d'assurer à la population du territoire une meilleure adaptation de l'offre de soins aux besoins en ce domaine, par une collaboration régulière et formalisée des acteurs concernés. Il s'agit aussi d'œuvrer en prévention, que ce soit dans le cadre d'une politique générale, d'actions de prévention spécifiques ou de prévention des situations de crise.

S'il ne doit pas apparaître comme une réponse unique, le CLSM de par la mise en commun des expériences et des compétences constitue cependant un espace de concertation indispensable au regard des responsabilités engagées des acteurs et des risques repérés par les professionnels et des attentes du public.

Le CLSM doit être un lieu de ressource en matière de santé dans la logique de la territorialisation engagée par la politique municipale. En effet, le niveau municipal apparaît comme un espace pertinent, aisément appréhendé et compris par le citoyen. De par les fonctions qui sont celles du Maire, ce niveau est celui d'une régulation participant à la planification et la gestion des services publics. C'est aussi celui de l'interpellation des autorités publiques compétentes en matière économique sociale et sanitaire et des grands opérateurs économiques et sociaux du secteur public. Il a force de convocation des acteurs et capacité de

médiation par l'autorité morale et politique du Maire. Il est également lieu d'élaboration et d'écoute dans un souci de cohésion sociale et de lutte contre les inégalités territoriales de santé.

Le CLSM doit être un outil à la disposition des municipalités pour faciliter les articulations, les coordinations et les coopérations entre les acteurs, partenaires dans le domaine de la santé mentale.

ARTICLE 3 - Aire géographique et champ d'intervention

À Villeneuve d'Ascq, en ce qui concerne le dispositif de psychiatrie, les soins psychiatriques publics sont assurés par un intersectoriel de psychiatrie infanto-juvénile (59I06), qui assure également les soins sur les communes de Marcq-en-Barœul, Mons-en-Barœul, Cysoing, Pont-A-Marcq, La Madeleine, et un secteur de psychiatrie générale (59G11), qui assure les soins sur les communes d'Anstaing, Baisieux, Chérengh, Forest-sur-Marque, Gruson, Tressin et Willems.

Les travaux du CLSM se placent dans le cadre général du PTSM de l'arrondissement de Lille. Ils s'interfacent avec le Conseil de Santé Mentale Étudiants et avec la CPTS de la Marque. L'activité sanitaire doit s'articuler avec L'EPSM Lille-Métropole, le CHU de Lille, les hôpitaux du GHICL, l'hôpital Victor Provo.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité de la coordination attendue d'un CLSM, il apparaît opportun de créer un Conseil Intercommunal de Santé Mentale (CISM) sur l'aire de responsabilité technique du secteur de psychiatrie adulte 59G11, plutôt que de se baser uniquement sur le territoire municipal de Villeneuve d'Ascq.

La ville de Villeneuve d'Ascq compte 62 727 habitants (INSEE 2018), la ville de Chérengh en compte 2 991, Baisieux 4 784, Anstaing 1 511, Forest sur Marque 1 467, Gruson 1 288, Tressin 1 409 et Willems 2 999.

Ainsi, le CISM des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chérengh, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems pourrait être mis en œuvre au bénéfice de 79 176 citoyens.

ARTICLE 4 - Statut et objectifs du Conseil Intercommunal de Santé Mentale (CISM) des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chérengh, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems

4.1. Le statut

Le Conseil Intercommunal de Santé Mentale est une instance de concertation et de coordination entre les municipalités et les acteurs et/ou les professionnels concernés par le champ de la psychiatrie et de la santé mentale. Il est installé par la municipalité, présidé par le Maire de Villeneuve d'Ascq. Il est avant tout une instance consultative à disposition de la municipalité, lui fournissant avis, suggestions et conseils.

Il n'est donc pas un lieu décisionnel, mais un lieu d'échange pertinent

4.2. Les objectifs

L'objectif général est d'améliorer la réponse faite à l'utilisateur en favorisant la pertinence et l'efficacité des dispositifs en place et leurs articulations. Les objectifs sont déterminés à partir d'une volonté forte de développer un réseau d'acteurs pluridisciplinaires pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population en matière de santé mentale.

Le Conseil de Santé Mentale doit favoriser une mise en cohérence des différents acteurs pour :

- **Faciliter le recours et l'accès aux soins psychiatriques**
 - Identifier les personnes ressources
 - Mettre en place des outils communs
- **Coordonner les actions de tous les acteurs du sanitaire, social et médico-social en lien avec la prise en charge de la population**
 - Gérer la prise en charge des situations cas complexes
 - Organiser la réponse aux situations d'urgence et de crise
- **Développer des actions d'information, de sensibilisation et de formation**
 - Organiser des campagnes d'information et de sensibilisation auprès de la population
 - Mettre en place des formations ciblées pour les professionnels de la municipalité et des partenaires

Pour y répondre le CISM développera plusieurs missions :

- **Amélioration de l'accès aux soins :**
 - Favoriser le repérage précoce,
 - Faciliter l'accès aux soins nécessaires pour une prise en charge adaptée,
 - Favoriser l'émergence de dispositifs permettant de prévenir l'aggravation des troubles et leurs conséquences.
- **Observation, veille sanitaire et sociale :**
 - Mettre en place des indicateurs de santé concernant par exemple l'offre et la consommation de soins, à la disposition de ses membres,
 - Permettre d'anticiper les évolutions nécessaires des dispositifs,
 - Cibler les objectifs prioritaires au regard des besoins de la population concernée en préconisant la mise en place des réponses adéquates.
- **Coordination :**
 - Favoriser l'instauration d'une stratégie commune d'action au niveau du territoire à destination des publics concernés,
 - Favoriser la coordination des professionnels et acteurs concernés, à partir de situations ayant interpellé les différents services,
 - Permettre d'assurer une gestion concertée, collective si besoin, des problématiques concernées, notamment en matière de communication lors de médiatisation, ou en cas de situations de crise. (Pour des raisons de respect de la confidentialité et des secrets partagés, l'évocation des situations ou problématiques individuelles ne sont pas du ressort du CISM des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chéreng, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems).
- **Inclusion sociale, lutte contre l'exclusion et la stigmatisation :**
 - Favoriser l'insertion sociale,
 - Faciliter l'accès à la formation et l'insertion professionnelle et le maintien à l'emploi,
 - Faciliter l'accès et le maintien dans le logement,
 - Faciliter l'accès aux droits individuels,

- Faciliter l'accès aux activités culturelles et de loisirs.
- **Prévention et promotion de la santé**
 - Coordonner et soutenir l'information et la formation des professionnels des institutions parties prenantes et partenaires, des structures de soins,
 - Mettre en place des actions de prévention et d'information sur les maladies mentales.
- **Communication**
 - Favoriser la connaissance mutuelle de cultures professionnelles différentes réduisant le risque de confusion des rôles,
 - Informer l'ensemble des partenaires sur les projets en cours de chacun d'entre eux.

ARTICLE 5 - Composition et fonctionnement du CISM des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chérenge, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems

5.1 Composition du CISM

Les membres fondateurs

La création du Conseil Intercommunal de Santé Mentale des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chérenge, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems est une initiative de la Ville de Villeneuve d'Ascq et de l'EPSM de l'agglomération lilloise. À ce titre, ils occupent les présidence et vice-présidence du CISM.

Les membres de droit se répartissent en trois collèges.

Le collège Municipalités :

- Le Maire de Villeneuve d'Ascq (ou son représentant), Président du Conseil Intercommunal de Santé Mentale (CISM) des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chérenge, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems.
- Le Maire d'Anstaing ou son représentant
- Le Maire de Baisieux ou son représentant
- Le Maire de Chérenge ou son représentant
- Le Maire de Forest sur Marque ou son représentant
- Le Maire de Gruson ou son représentant
- Le Maire de Tressin ou son représentant
- Le Maire de Willems ou son représentant

Le collège Santé :

- Le chef de pôle 59G11 ou son représentant, vice-président du CISM.
- Le chef de pôle 59I06 ou son représentant, vice-président du CISM.
- Cadre supérieur de Santé 59G11 ou son représentant
- Cadre supérieur de Santé 59I06 ou son représentant
- Le directeur de l'ESPM AL ou son représentant
- La directrice de la délégation départementale du Nord de l'ARS ou son représentant
- Un représentant de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS)

Le collège Partenaires

- La coordinatrice du Conseil de Santé Mentale Étudiants.
- La coordinatrice du PTSM ou son représentant.

- Le directeur ou son représentant du CCAS de Villeneuve d'Ascq.
- Le responsable ou son représentant de la Maison Nord Solidarité de Villeneuve d'Ascq.
- Un représentant de chacun des bailleurs sociaux du territoire de Villeneuve d'Ascq et des communes associées.
- Le directeur ou son représentant de l'Union régionale pour l'habitat Hauts-de-France.
- Le directeur ou son représentant du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) de Villeneuve d'Ascq et des communes associées.
- Le directeur ou son représentant du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) du territoire de Villeneuve d'Ascq et des communes associées.
- Des représentants des usagers des services de psychiatrie, des familles d'usagers et d'usagers de la santé en général (UDAF, UNAFAM ...).

Les membres invités

Le CISM se réserve la possibilité d'associer à son activité à titre consultatif, toute personne en qualité d'expert de tout domaine qui serait utile à sa réflexion tel que, par exemple:

- Les réseaux précarité (Diogène, Réseau Santé Solidarité, etc.),
- La Mission Locale,
- Les polices, la Gendarmerie, la Justice,
- Le SDIS, l'Éducation Nationale,
- Les associations médico-sociales,
- Le médecin de PMI du secteur ou de la médecine scolaire,
- Les partenaires dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

Chaque commune membre pourra y associer les élus thématiques en tant qu'expert à titre consultatif sans droit de vote, en fonction de l'ordre du jour.

En outre, il est proposé à la direction des autres établissements de santé du territoire (Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq, Clinique des 4 cantons, Clinique de santé mentale Psypro Lille à Villeneuve-d'Ascq, etc...) un siège d'invité, à titre consultatif et sans droit de vote.

5.2. Fonctionnement

L'assemblée plénière

Le CISM est placé sous la présidence du Maire de Villeneuve d'Ascq ou son représentant et la vice-présidence d'un des chefs de pôles participants au CISM.

Les membres du Conseil sont désignés par les institutions ou les organismes membres, pour trois ans renouvelables ou à chaque changement de présidence.

Il est composé de membres de droit. Il pourra lui être associé des membres invités.

Le Conseil Intercommunal de Santé Mentale (CISM) des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chérengh, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems se réunit au moins une fois par an en assemblée plénière sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour à partir de questions formulées par ses membres. Il est rédigé un compte rendu de séance remis aux membres du conseil.

La coordination du CISM est confiée à un coordinateur, qui assure l'organisation des réunions, les comptes rendus, la mise en relation des partenaires, l'animation de certains groupes de travail...

Le Conseil délibère valablement lorsque 1/3 de ses membres sont présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. Le Conseil peut désigner pour l'exercice de ses missions des rapporteurs et organiser des commissions de travail autour de domaines

spécifiques (adolescence, personnes âgées, situations de précarité, accessibilité aux soins, addictions, comportements à risques...).

Les membres du Conseil sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L 378 du Code pénal. Le secrétariat du Conseil, notamment les convocations et les comptes rendus des séances, est assuré par le coordinateur.

Le Comité de pilotage

Le Conseil se dote d'un Comité de pilotage (COPIL) dont les missions sont les suivantes :

- Proposition et préparation des ordres du jour du CISM
- Activation de la cellule de veille
- Suivi des projets
- Suivi des groupes de travail
- Organisation de l'assemblée générale

La composition du COPIL est la suivante :

- Le Maire de Villeneuve d'Ascq ou son représentant
- Le Maire d'Anstaing ou son représentant
- Le Maire de Baisieux ou son représentant
- Le Maire de Chérengh ou son représentant
- Le Maire de Forest sur Marque ou son représentant
- Le Maire de Gruson ou son représentant
- Le Maire de Tressin ou son représentant
- Le Maire de Willems ou son représentant
- Le chef de pôle 59G11 ou son représentant,
- Le chef de pôle 59I06 ou son représentant,
- Cadre supérieur de Santé 59G11 ou son représentant
- Cadre supérieur de Santé 59I06 ou son représentant
- Le directeur de l'EPSM AL ou son représentant
- La directrice de la délégation départementale du Nord de l'ARS ou son représentant
- Le coordinateur du Conseil Intercommunal de Santé Mentale (CISM) des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chérengh, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems.

Le Comité de pilotage se réunit autant que de besoin à l'initiative du coordinateur, autour d'un ordre du jour élaboré par ses membres. En fonction des thématiques abordées, le COPIL peut inviter des partenaires ou acteurs concernés. La cellule de veille est quant à elle constamment activable par l'un des membres du COPIL.

La cellule de veille

La cellule de veille est un organe souple et réactif de 6 membres qui a pour principal objectif de pouvoir apporter, rapidement, des solutions concrètes à des problèmes ou des dysfonctionnements graves ou récurrents. La cellule de veille n'est pas saisie de situations individuelles or un groupe de travail « situation complexe » pourrait être mis en œuvre sous condition de création d'une charte et d'un règlement intérieur permettant de protéger les données personnelles.

Sa composition, qui peut varier selon les thématiques évoquées, est la suivante :

- Le coordinateur du CISM
- Un représentant de chacun des collèges du CISM
- Deux membres du COPIL du CISM

La cellule de veille est désignée par le comité de pilotage.

Groupes de travail

Le CISM peut se doter de groupes thématiques en fonction des axes de travail. Ces groupes sont composés de membre du CISM et éventuellement d'invités expert sur la thématique donnée.

ARTICLE 6 - Modalités d'adhésion et de retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Conseil Intercommunal de Santé Mentale (CISM) des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chéreng, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems est voté par ses membres à une majorité des deux-tiers, dans le respect de sa composition.

L'adhésion d'un nouveau membre peut être proposée par tout membre du CISM après avis conjoint des membres fondateurs.

Dans le cadre de son adhésion, chaque partie prenante s'engage à payer la part à charge relative au poste de coordinateur du CISM.

ARTICLE 7 - Financement et évaluation du Conseil Intercommunal de Santé Mentale (CISM) des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chéreng, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems

7.1 Financement

La Ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition un local équipé pour la coordination et facilitera l'accès à ses moyens logistiques. Le coordinateur sera rattaché au service Prévention de la délinquance-Promotion de la santé de la Ville Villeneuve d'Ascq.

Le profil du coordonnateur du CISM devra répondre aux conditions suivantes pour son recrutement : niveau de diplôme Bac + 3/5, ou catégorie A, avec une formation qualifiante en santé publique (DU, DESS) recommandée ou un diplôme d'ingénieur sanitaire ou de professionnel de la santé mentale.

La procédure de recrutement devra être conjointe.

Pour le lancement du CISM des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chéreng, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems), une répartition des charges est proposée entre les membres fondateurs :

Le poste du coordinateur du CISM sera financé par l'ARS jusqu'à 25 000€ (pour un équivalent temps plein). Le restant sera réparti à la charge des communes au prorata du nombre d'habitants soit : 79.2% à charge pour Villeneuve d'Ascq, 3.8% pour Chéreng, 6% pour Baisieux, 1.9% pour Anstaing, 1.9% pour Forest sur Marque, 1.6% pour Gruson, 1.8% pour Tressin et 3.8% pour Willems.

Une convention de financement ad hoc sera signée entre l'employeur du coordinateur et l'ARS.

7.2. Evaluation Assemblée générale

Une fois par an, le Conseil organise en étroite collaboration avec ses partenaires et à l'intention de la population un forum citoyen contribuant à l'information des usagers sur le dispositif de soins et de prévention. Cet événement représente la Journée annuelle du Conseil Intercommunal de Santé Mentale des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chéreng, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems sur une thématique ouverte très largement au public et en partenariat avec ses membres. À cette occasion est convié l'ensemble des partenaires concernés par la santé mentale et le bilan annuel du CISM est présenté ainsi que les projets de ses partenaires. Il peut donner lieu à un débat sur les problèmes de santé dans le souci d'une plus grande lisibilité de la politique menée sur le territoire.

Évaluation

Tous les trois ans, ou à chaque changement de présidence, une évaluation du fonctionnement permettra de faire évoluer l'instance dans le souci constant d'élaborer une politique de santé toujours plus près des besoins de la population.

L'évaluation devra comporter un stade descriptif (quantitatif, qualitatif), une partie analytique (pourquoi, comment), une partie interprétative avec des conclusions basées sur l'état des connaissances et prenant en compte l'opinion des personnes concernées.

ARTICLE 8 - Durée et modification de la convention constitutive du CISM des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chéreng, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems

8.1. Durée et résiliation

La présente convention constitutive du Conseil Intercommunal de Santé Mentale des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chéreng, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable. Elle pourra être résiliée après un vote à la majorité et à date anniversaire.

8.2. Modification

La présente convention constitutive peut être modifiée sur proposition du COPIL, après un vote à l'unanimité des membres du Conseil Intercommunal de Santé Mentale (CISM) des villes de Villeneuve d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Chéreng, Forest sur Marque, Gruson, Tressin et Willems.

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq	Pour l'Établissement Public de Santé Mentale de l'agglomération lilloise
Pour la Ville d'Anstaing	Pour la Ville de Baisieux

Pour la Ville de Chérengh	Pour la Ville de Forest sur Marque
Pour la Ville de Gruson	Pour la Ville de Tressin
Pour la Ville de Willems	

Convention Pluriannuelle 2021-2024
ARS – Commune de
Relative au financement d'un CLSM

Dossier 2022-XXX « Animation du CLSM de »

Entre, d'une part,

- **L'Agence régionale de santé Hauts-de-France** située au 556, avenue Willy Brandt 59777 Euralille, représentée par son directeur général, Monsieur Benoît Vallet dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- **La Commune**, sise xxx, représentée par son maire, xxx, dûment autorisé à signer la présente convention ;

N° SIRET :

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du xxx portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégation de signature.

Vu la délibération...

PREAMBULE

L'ARS apporte son soutien au projet de la commune de xxx lequel s'inscrit dans le cadre du Programme Régional de Santé 2018 – 2028 et répond au moins à l'un des 3 enjeux majeurs pour la santé en Hauts-de-France :

- La lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- La santé des jeunes ;
- La prévention des maladies et la promotion des comportements favorables à la santé.

Ce projet décline l'orientation stratégique suivante et l'objectif général qui lui est associé:

- Mobiliser les acteurs de la santé pour apporter des réponses aux ruptures dans les parcours de santé

Objectif général n°9 : **Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations**

Par voie de conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements de chaque partie :

- La fixation par l'ARS des objectifs et résultats attendus, du cadre de mission et de la programmation pluri annuelle ainsi que les moyens alloués, d'une part ;
- Les modalités de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du projet à l'initiative et sous la responsabilité du bénéficiaire d'autre part.

Article 2 - Programmation pluriannuelle

Le document cadre, annexé à la présente convention, détermine les objectifs et indicateurs d'évaluation retenus pour le financement du CLSM, en référence au cadre d'organisation régional des CLSM, et plus spécifiquement :

- Les objectifs spécifiques et opérationnels visés ;
- Leurs indicateurs et critères d'évaluation associés ;
- Les territoires d'intervention ;
- Les méthodes et outils à mobiliser et/ou produire.

Article 3 - Gouvernance

Le suivi du projet régi par la présente convention s'inscrit en référence au cadre d'organisation régional des CLSM :

- La coordination régionale dont l'objet est de suivre la mise en œuvre du CLSM avec production d'un rapport annuel d'activité ;
- L'animation territoriale assurée par le directeur de la délégation départementale du Nord ou son adjoint qui veillent à assurer la cohérence des dynamiques régionale et territoriale en lien avec les directions métiers (directions de l'offre de soins, de l'offre médico-sociale, de la prévention-promotion de la santé) ;
- Les bilatérales de suivi technique sont des moments privilégiés, à l'initiative de l'ARS ou de l'offreur de prévention, afin de faire un point d'étape sur des aspects spécifiques du projet, de recadrer éventuellement le projet, de faire état d'éléments nouveaux.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du **1^{er} janvier 2023** au **31 décembre 2025**.

Article 5 - Détermination du montant de subvention annuel alloué par l'ARS

Au titre de 2023, le montant de la subvention allouée par l'ARS s'élève à **xxx €**, conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention. Ce financement couvre la période 1^{er} janvier 2023 - 31 décembre 2025.

Au titre des exercices 2024 et 2025, un avenant fixant le montant de la subvention annuelle sera signé sous réserve de l'inscription des crédits correspondant au budget de l'ARS et sous réserve que le projet proposé par le bénéficiaire réponde aux objectifs de l'ARS.

Article 6 - Modalités de versement des subventions

▪ **Article 6 - 1 : au titre de 2023**

- A la signature de la présente convention, il est versé l'intégralité de la subvention visée à l'article 5 de la présente convention.

▪ **Article 6 - 2 : au titre des exercices 2024 et 2025**

- Au cours du premier trimestre de chaque année à compter de 2024, il sera versé sur le compte bancaire du bénéficiaire un acompte d'un montant de XXX €.
- A la signature de l'avenant fixant le montant définitif de la subvention annuelle, il sera procédé au versement de l'intégralité de la subvention annuelle, déduction faite de l'acompte déjà versé.

▪ **Article 6 - 3 : Domiciliation bancaire**

Les subventions annuelles sont créditées selon les procédures comptables en vigueur au compte bancaire suivant :

Bénéficiaire : Trésorerie principale municipale
Nom de l'établissement bancaire : Banque de France
Domiciliation du compte bancaire :

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

▪ **Article 6 - 4 : imputation budgétaire**

Ce financement est à imputer sur la mission 1 du Fond d'intervention régional intitulé : « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie ».

L'action « Animation du CLSM de XXX », pour un montant de XXX €, est à imputer sur le compte destination 1-2-12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 7 - Engagements réciproques

Le bénéficiaire s'engage à :

- ❖ Fournir dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice, soit au 1 mars de chaque année au plus tard à compter de 2024, le compte-rendu financier de l'action

financée l'année n-1 ;

- ❖ Remplir dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice, soit au 1 mars de chaque année au plus tard, la fiche d'autoévaluation de l'action financée (celle-ci doit être renseignée sur le site à l'adresse suivante :
<https://projets-preventionsante.partenairears.fr> ;
- ❖ Fournir dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice, soit au 1 mars de chaque année au plus tard le rapport d'activité prévu à l'article 3 ;
- ❖ Prévenir l'ARS de tout apport financier nouveau ;
- ❖ Prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;
- ❖ Ne pas reverser tout ou partie des présentes subventions à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS visée par son directeur général.

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France s'engage à :

- ❖ Animer la coordination régionale et suivre l'animation territoriale conformément à l'article 3 ;
- ❖ Financer le bénéficiaire dans les meilleurs délais après avoir obtenu toutes les pièces exigées au paiement.

Article 8 - Modalités de remboursement partiel ou total des subventions allouées

La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- La réalité des dépenses définitives de l'action menée par le bénéficiaire et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif de l'action financée ;
- La non réalisation des objectifs fixés ou de l'action elle-même ;
- La non production des pièces visées à l'article 7 de la convention dans les délais impartis ;
- Le non-respect des dispositions de l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Communications et publications

Article 9.1 : Règle générale

Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelques formes que ce soit en rapport avec sa mission doit être en adéquation avec le PRS actuellement en vigueur. Pour ce faire, les actions de communication concernées font l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS.

Article 9.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Le logo de l'ARS devra figurer sur les supports de communication ou de diffusion réalisés dans le cadre de cette action.

Les documents utilisant le logo de l'ARS feront l'objet d'une validation préalable selon la procédure précisée sur le site internet de l'ARS.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusé par celle-ci ne saurait engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien en cas de non-respect du présent article.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARS et le bénéficiaire.

Les avenants font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 13 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel
- Annexe 2 : Document cadre
- Annexe 3 : Cadre d'organisation régional des CLSM

Article 14 - Correspondants de l'ARS

Sur le suivi et l'évaluation des actions

M. Michaël DESFROMONT
Direction de la Stratégie et des Territoires
Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE
Tel : 03 62 72 86 65
@ : michael.desfromont@ars.sante.fr

Sur les aspects administratifs et budgétaires

M Patrice Ceriez
DPPS - Cellule Allocation de ressources
Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE
Tel : 03 62 72 87 97
@ : patrice.ceriez@ars.sante.fr

Fait à Lille le

Le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation
la directrice de la Prévention promotion de la santé

Pour la commune de xxx
Monsieur le Maire

Mme Sylviane Strynckx